



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 72090

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la loi de cohésion sociale de 2005. Les cinquante-sept ateliers et chantiers d'insertion du département du Gard embauchent et accompagnent chaque année environ 1 000 personnes éloignées de l'emploi. Ces structures qui utilisaient des CES et des CEC doivent désormais s'appuyer sur les nouveaux contrats, les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA) pour poursuivre leurs missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Or depuis la mise en place de ce dispositif, le réseau de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale alerte votre ministère sur les difficultés de mise en oeuvre de ces nouveaux contrats et signale en particulier le coût très élevé qu'ils représentent pour un employeur ACI (ateliers et chantiers d'insertion). Les montants de prise en charge de ces contrats d'État doivent donc très rapidement être révisés, car, pour que les coûts pour l'employeur soient équivalents à ce qu'ils étaient avec les CES, la rémunération brute chargée du CAE doit être prise en charge à 95 % par l'État. Quant au CA, l'aide de l'État doit s'élever à 90 % de la somme restant à la charge de l'employeur après le versement du minimum social, pendant toute la durée du contrat. À ce jour, seules des modifications provisoires ont été opérées à ce sujet. La FNARS sollicite également des améliorations concernant les contrats d'avenir. En effet, les projets gouvernementaux du recentrage des contrats d'accompagnement dans l'emploi sur les publics jeunes lui apparaissent à ce jour inacceptable. Au-delà de la nécessité d'une prise en charge de l'État supérieure, il est indispensable que ces derniers contrats restent ouverts à tous public en difficulté. L'accès à l'emploi doit rester un droit pour tous, or les mesures rectificatives envisagées pourraient exclure de tout parcours d'insertion les personnes qui ne répondent pas aux critères de ces deux contrats. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à l'augmentation de la prise en charge de l'État des nouveaux contrats et quant à l'amélioration concernant les modalités d'accès au contrat d'avenir. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et

chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure transitoire prise en application de la circulaire commune des ministères délégué au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Les ACI peuvent également mobiliser le CAE, dont le taux de prise en charge est fixé localement, pour une meilleure adaptation à leurs besoins. Les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 EUR par dispositif représente un effort financier annuel maximal de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socio-professionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale, doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72090

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7630

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10821